

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSCAR

157, route de Grenoble
69791 Saint-Priest

Références : UD-R-SSDAS-23-xxx-LL
Code AIOT : 0010600245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement TRANSCAR implanté 157, route de Grenoble 69791 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSCAR
- 157, route de Grenoble 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSCAR Environnement est spécialisée dans la pose de bennes à déchets, dans la collecte de déchets et dans la réception, le tri et le regroupement de déchets non dangereux. L'activité pratiquée sur ce site, qui compte un effectif de 7 personnes (3 pour l'exploitation, 2 pour l'administratif et 2 chauffeurs), porte sur le transit, le tri et le regroupement (TTR) de déchets

d'activité économiques non dangereux non inertes (D.I.B et assimilés). L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00. Le vendredi après midi est consacré au nettoyage du site.

Entièrement clôturé, l'établissement comprend principalement :

- Un pont bascule,
- Un hangar semi-ouvert pour le stockage des DIB entrants et leur tri au sol,
- Une aire pour la pose et la reprise de bennes vides ou pleines,
- Une micro-déchetterie pour apport des déchets par des apporteurs privés,
- Une plate-forme pour l'entreposage des déchets préalablement triés.

Le volume d'activité porte sur le transit et le tri d'environ 2 000 à 2 500 tonnes par an de déchets non dangereux.

En 2002, l'arrêté préfectoral initial classe le site en régime d'autorisation au titre des rubriques 167 et 322, pour 1800 t / an et une activité principale de « station de transit de déchets industriels banals et de déchets assimilés à des résidus urbains ».

Par courrier du 3 mai 2006, l'exploitant informe la préfecture de l'extension de son site ICPE sur la parcelle voisine n°0131. Cette parcelle sert aux activités périphériques tels que : bureaux, sanitaires, parking VL et bennes vides. L'activité de tri des déchets reste cantonnée dans la parcelle initiale n°0130 située en extrémité de la voie d'accès à TRANSCAR. Le site total fait désormais 6000 m².

En 2014, un APC (arrêté préfectoral complémentaire) met à jour les rubriques ICPE du site et ajoute une rubrique de transit de déchets dangereux, pour 0,6 t. Toutes les activités, aux volumes ou surfaces déclarées, relèvent désormais du régime de la déclaration :

2710-2 – déchetterie professionnelle – soumise à contrôle périodique

2713.2 – TTR ferraille et métaux

2714 – TTR papier carton, plastiques

2716 – TTR végétaux - soumise à contrôle périodique

2718 – TTR déchets dangereux - soumise à contrôle périodique.

A noter que lors de cette actualisation, manque un encadrement correspondant à l'accueil d'environ 300 m³ de gravats sur site et leur tri occasionnel par campagne et évacuation concentrée sur quelques jours.

Le site a été inspecté en 2004 et 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2713	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Quantités de déchets dangereux présents sur site – 2718	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Curage débourbeur déshuileur	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2710-2-b	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Sans objet
3	Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2714	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Sans objet
4	Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2715	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2716	AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2	/	Sans objet
7	Hauteur maximale des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 point 3.5	/	Sans objet
8	Entretien moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 4.2.	/	Sans objet
10	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 7.3	/	Sans objet
11	Synthèse des quantités de déchets valorisées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ICPE TRANSCAR Environnement présente une bonne traçabilité entrées / sorties de ses déchets. Cependant, le suivi des sujets ICPE est lacunaire ces dernières années, en partie par manque de formation et de consignes données au personnel.

Ainsi, l'exploitant doit revoir sous 1 mois la procédure d'entreposage des batteries au plomb et des autres déchets dangereux pour rester en permanence sous le seuil de 1 tonne sur site. La surface totale affectée au stock de ferraille doit aussi revenir sous le maximum prévu, dans un délai d'un mois. La gestion des eaux de ruissellement sur la plate-forme d'entreposage des déchets doit être reprise intégralement dans un délai de 3 mois, le site ne disposant pas d'évacuation vers le réseau du Grand Lyon. Les audits des rubriques ICPE à déclaration avec contrôle périodique (rubriques 2710 , 2716 et 2718-2) doivent être menés dans les 6 prochains mois, par un bureau d'étude externe choisi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2710-2-b

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2710.2.b 250 m ³ PAC du 18 mars 2021 275 m ³
Constats : Aucune zone ne comporte une signalétique dédiée à cette activité de réception de déchets apportés par des tiers (déchetterie professionnelle). Si l'on prend les déchets entrants de type DIB à trier, situés dans le hangar ouvert à côté de la bascule, le stock lors de la visite est inférieur à 150 m ³ et donc reste inférieur au maximum autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2713

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2713 100 m ² PAC du 18 mars 2021 350 m ²
Constats : La surface dédiée au stockage de diverses qualités de ferraille se fait principalement côté Nord-Ouest sur une bande de 8* 30 m, soit 240 m², sur une hauteur moyenne de 3 m. Le volume est estimé à 500 m³. La surface dédiée au stockage de diverses qualités de métaux non ferreux, placés dans des petites bennes, se fait côté Nord-Est, le long d'un bâtiment, sur une aire de 150 m². A cela il faut ajouter l'emprise au sol de 2 vieilles pelles mécaniques, soit environ 60 m². Ainsi, la surface totale de déchets présents lors de la visite sous la rubrique 2713 est de 450 m². L'exploitant doit revenir sous les 350 m² sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2714

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2714 85 m ³ répartis entre 35m ³ de pneus, caoutchouc et 50 m ³ de bois, papier, cartons PAC du 18 mars 2021 125 m ³ répartis entre 50m ³ de pneus, caoutchouc et 75 m ³ de bois, papier, cartons
Constats : Sont présents lors de la visite sous la rubrique 2714 : 30 m ³ bois « B » 30 m ³ de bois « A » 30 m ³ de plastique PVC rigide TOTAL : 90 m ³ Lors de la visite, pas de pneus, le dernier enlèvement date de mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2715

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2715 néant PAC du 18 mars 2021 350 m ³ de verre
Constats : Sont présents lors de la visite sous la rubrique 2715 : aucun stock. L'exploitant indique n'avoir au plus qu'une benne à verre (20 m ³ maximum)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantités de déchets non dangereux présents sur site – 2716

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2716 50 m ³ de végétaux PAC du 18 mars 2021 150 m ³ de végétaux
Constats : Sont présents lors de la visite sous la rubrique 2716 : 30 m ³ de DIB 30 m ³ de végétaux 30 m ³ d'encombrants, tous ces déchets étant en benne. Soit 90 m ³ sous la rubrique 2716. Ainsi la rubrique 2716 ne saurait se limiter aux seuls végétaux sur ce site, mais concerne de fait les déchets non dangereux autres que ceux couverts par la rubrique 2714 et 2713.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantités de déchets dangereux présents sur site – 2718

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APC du 18/02/2014, article 2, rubrique 2718-2 0,6 t PAC du 18 mars 2021 1 tonne et vérifier le stockage à l'abri
Constats : Sont présents lors de la visite sous la rubrique 2718 : - 3 caisses palettes étanches, remplies de batteries au plomb, soit environ 2 t de batteries. Ces batteries sont stockées sous abri et dans un bâtiment fermé la nuit, situé sur la parcelle n° 0131. L'exploitant indique collecter des batteries au plomb dans différents garages et concessions puis les ramener pour massification sur son site. L'Inspection rappelle qu'au delà de 1 tonne sur site, le régime ICPE passe à l'autorisation et nécessite de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le récépissé de déclaration obtenu par l'exploitant en date du 7 mars 2013 pour le transit de déchets dangereux concernait le site de TRANSCAR situé au 109 route de Grenoble. Ce site n'a semble-t-il pas servi à stocker les batteries et pots de peinture. Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne recevoir de déchets que sur le site TRANSCAR du 157 route de Grenoble. L'exploitant a 1 mois pour revenir sous 1 tonne de batteries présentes sur son site et définir de nouvelles modalités de collecte, avec livraison directe chez le repreneur de ces batteries. L'exploitant doit limiter strictement à 1 tonne (1 000 kg) la quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur son site TRANSCAR, 157 route de Grenoble.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Hauteur maximale des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 applicable aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE Annexe 1, point 3.5 Entreposage des produits et déchets « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Cette prescription est respectée le jour de notre visite et l'exploitant indique ne pas disposer d'engins sur site susceptibles d'élever des tas au-delà de 6m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (déchetterie) annexe 1, point 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
Constats : Suite à la précédente visite ICPE (11 décembre 2013), la réserve d'eau de 20 m ³ , pouvant être utilisée en cas d'incendie, a été enterrée et équipée d'une trappe et d'un connecteur standard permettant l'installation d'un dispositif d'aspiration par un engin-pompe des services de secours. Un poteau incendie est situé au droit du site sur l'ancienne route N6 (actuelle D306, à 150 m des 1ers stocks de déchets de TRANSCAR) Les extincteurs à poudre sont récents et situés en plusieurs points à proximité des tas déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Curage débourbeur déshuileur
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (déchetterie) annexe 1, Article 5.2, Réseau de collecte « Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »
Constats : La zone sud-est et sud de la parcelle n°0130 est desservie par une collecte interne des eaux de ruissellement le long de la clôture sud-est et sud. Ces eaux aboutissent dans un débourbeur-déshuileur situé en limite sud du site. Cet équipement semble communiquer avec un puits perdu, car sans connexion avec un réseau de collecte extérieur au site. L'Inspection note que l'exploitant ne connaît pas le devenir des eaux excédentaires, ni le cheminement actuel des eaux de ruissellement de la partie Nord-Ouest de son site. Lors de la présente visite, le débourbeur Sud est plein aux 3/4, sans capacité d'accueil visible. La dernière facture de curage date du 10/06/2021, attestée par la facture HERA du 22/06/2021. Suite à notre visite, l'exploitant présente en date du 14/06 un bon de commande d'intervention pour le 16/06/2023. Le curage a été effectué le 16/06 matin y compris l'évacuation de 4 m³ de boues vers la société SLIR. Lors de son démarrage en 2002, la récupération des eaux de ruissellement de la parcelle n° 0130 est décrite comme suit, selon le rapport du 27/09/2002 présenté au CODERST du Rhône : « Le site n'étant raccordé à aucun réseau public, les eaux pluviales collectées sur les aires extérieures de stationnement et de circulation sont collectées puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant de transiter dans deux cuves enterrées de 10 m³ de capacité unitaire, permettant ensuite l'aspersion ou l'alimentation en eaux des espaces verts. » L'article 4.3.2 de l'AP initial du 8/11/2002 stipule quant à lui : « les eaux collectées dans les deux cuves de 10 m³ ne devront pas être rejetées au milieu naturel et seront éliminées dans des installations extérieures autorisées à cet effet ou comme déchets (...). » Lors de la présente visite, ce système de récupération d'eau et d'arrosage n'est plus en service. La parcelle n°0130 ne contient pas d'espace vert entretenu et arrosé. Sur un plan du site daté de 2006, il n'existe qu'un seul réseau de collecte se dirigeant vers l'angle Nord de la parcelle n°0130. Suite à l'incendie du 4 février 2014, un rapport d'incident a été produit et reçu le 24/02/2014 par

l'Inspection. En page 13, il est indiqué au sujet de la récupération des eaux de l'incendie : « Il est à noter la présence d'une dalle sur la totalité du site sauf sur la zone de stockage de matériaux inertes (environ 500 m²). Les eaux s'écoulant sur les dalles sont collectées via un réseau en périphérie du site et envoyées vers des cuves (capacité totale des cuves 35 m³). Un séparateur d'hydrocarbure sera bientôt installé (sous 6 mois). »

Le rapport du SDIS indique : « les eaux d'extinction se sont rejetées dans plusieurs bacs d'une capacité totale de 40 m³. »

L'exploitant a 3 mois pour faire faire un diagnostic par un tiers de son système de collecte des eaux de ruissellement sur son site ICPE, de l'état des cuves en place et de leur capacité unitaire, de l'efficacité des dispositifs enterrés et présenter à l'Inspection le plan à jour de son réseau et le descriptif de son curage annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe 1, point 7.3
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (déchetterie) annexe 1, point 7.3 « Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. »
Constats : Le registre présenté est constitué des factures de vente de matières ou d'élimination de déchets. Les exutoires sont des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Synthèse des quantités de déchets valorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 7.7.4
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 8/11/2002 article 7.7.4 « L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a pu produire toutes les factures de ses exutoires utilisés au mois d'avril et mai 2023 : inertes bétons, inertes de terre, DIB lourds (avec gravats mêlés, devant être sur-triés), ultimes en installation de stockage, ferraille, cartons, bois, batteries plomb. Tous ces exutoires sont des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, respect du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas connaître le principe du contrôle périodique ICPE. Il n'a jamais eu recours à une prestation externe de contrôle périodique. L'exploitant dispose de 6 mois pour faire réaliser le contrôle périodique obligatoire au titre des rubriques 2718, 2716 et 2710 de son site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois